REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DU SAMEDI 14 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le samedi quatorze novembre à dix heures, après en avoir informé la Préfecture, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle multifonctions rue de Valeureux, sous la présidence de M. le Maire.

Etaient présents :
Jean-Sébastien DELAVILLE, Françoise BLANCHARD, Maurice DE KONINCK, Odile MASSELIN, Francis BOGAERT, Danièle PEARCE, Denis SCHWEITZER, Moïse GERMANY, Lucile GILBERT, Gilles FRANKHAUSER, Danièle ZWARTS, Hervé DELATTRE, Lionel VANDEPUTTE, Christian CHORIER, Martine MALLINJOUD, Bernard CAMBRAY, Dominique CHRISTIEN
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes : Mesdames Céline CAMUS, Virginie COURTIN,

Procurations : Mme Céline CAMUS a donné pouvoir à M. Hervé DELATTRE
Mme Virginie COURTIN a donné pouvoir à M. Jean-Sébastien DELAVILLE

Madame Françoise BLANCHARD a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance avec l'approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 14 septembre dernier.
Observations : Les membres de l'opposition conteste le procès-verbal sur les délibérations qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du 14 septembre relatives au PLU de l'ancienne commune de La Neuville d'Aumont.
-Concernant les remarques sur la situation sanitaire portant sur la réunion des anciens membres de la commission d'urbanisme du 18 mai 2020, il est à préciser que les élections municipales ont eu lieu le 15 mars et que sans les mesures de confinement le nouveau conseil municipal aurait été mis en place dans les huit jours après cette date.
-Egalement comme indiqué dans le procès-verbal de cette séance du 14 septembre, la pièce annexe obligatoire du plan d'alignement de la RD115 n'était pas en notre possession au moment du vote de l'approbation du PLU.
Nous précisons que nous avons été alertés par le bureau d'étude en charge de l'élaboration de ce PLU après le 14 septembre 2020.
Le procès-verbal est adopté par 15 pour et 4 contre

Délibération n°47 : Modifiant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté sur le territoire de l'ancienne commune de la Neuville d'Aumont
Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la procédure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
VU la délibération du 1er février 2016 prescrivant l'élaboration du PLU,
VU le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal du 16 février 2018
VU la délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le projet d'élaboration du PLU,
VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans les 3 mois après la transmission du projet de PLU arrêté,
VU l'arrêté de Monsieur le Maire du 14 janvier 2020 prescrivant l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 avril 2020 émettant un avis favorable assorti d'une réserve **de reconsidérer le projet OAP à l'entrée est du village et de réintégrer en zone agricole la parcelle n° 45 positionnée en zone UB aux motifs :**
- de préserver l'esthétisme du village
- préserver le cône de vue sur le village et l'église classée
Vu les avis reçus :
Etat : Avis favorable
Conseil Départemental : Observations
Chambre d'Agriculture : Avis favorable
Chambre de Commerces et d'Industries : Avis favorable
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : Absence d'observation de l'autorité environnementale

L'ensemble des propositions et avis des personnes associées et consultées et des demandes lors de l'enquête publique a fait l'objet d'un tableau récapitulatif spécifiant tout ce qui a été pris en compte par la municipalité avant l'approbation du plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir pris connaissance de la séance de travail de la commission d'urbanisme en date du 23 octobre 2020 favorable aux modifications apportées.

Le projet ainsi modifié, après avis des personnes associées et après enquête publique sera approuvé par le conseil municipal avec :
Pour :13 voix
Contre : 4 voix mesdames Dominique CHRISTIEN, Martine MALLINJOUD, Bernard CAMBRAY et Christian CHORIER.
Monsieur Christian Chorier souhaite que soit porter à cette délibération le motif de son choix :
Qu'aucune modification ne devait être apportée à l'arrêt du projet qui a été soumis à l'enquête publique et rapport du commissaire enquêteur.

Mesdames Odile MASSELIN et Lucile GILBERT n'ont pas pris part au vote étant concernées par les observations formulées à l'enquête publique et des modifications retenues.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,
Le conseil municipal précise que la présente délibération sera rendue exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

Délibération n°48 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de l'ancienne commune de la Neuville d'Aumont
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19, L.153-21 et L153-22
VU la délibération du conseil municipal en date du 1er février 2016 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération retraçant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durable) en date du 16 févier 2018
VU la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2019, ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 14 janvier 2020 prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 avril 2020
VU l'enquête publique d'une durée d'un mois qui s'est déroulée du 08 février 2020 au 9 mars inclus,
VU la délibération n° 47 du 14 novembre 2020 modifiant l'arrêté de projet du PLU ;
Considérant que le PLU sur le secteur de l'ancienne commune de la Neuville d'Aumont tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.
Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'approuver le PLU, tel qu'il est annexé à la présente avec:
Pour : 15 voix
Contre : 4 voix : Mesdames Dominique CHRISTEIN, Martine MALLINJOUD et messieurs Bernard CAMBRAY et Christian CHORIER
Monsieur Christian Chorier souhaite que soit porter à cette délibération le motif de son choix :
Qu'aucune modification ne devait être apportée à l'arrêt du projet qui a été soumis à l'enquête publique et rapport du commissaire enquêteur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.
Conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures de permanences de mairie, 33 rue de Ressons.
La présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme sera transmise à Madame la Préfète.

Délibération n°49 : Instauration du droit de préemption urbain secteur de l'ancienne commune de La Neuville d'Aumont
Le Maire expose :
L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.
Article L211-1Modifié par ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5 Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par ***délibération, instituer un droit de préemption urbain*** *sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.*

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.
La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 introduit deux articles L.213-4-1 et L.213-4-2 du code de l'urbanisme afin d'obliger le titulaire du droit de préemption à consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par la Direction des services fiscaux.

Cette consignation intervient obligatoirement dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix du bien. La libération des fonds consignés intervient lors du transfert de propriété.

- Vu le plan local d'urbanisme sur le secteur de l'ancienne commune de la Neuville d'Aumont approuvé le 14 novembre 2020 délibération n°48
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- **Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants : Zones urbaines délimitées par le plan de zonage du Plan local d'urbanisme secteur de l'ancienne commune de la Neuville d'Aumont approuvé le 14 novembre 2020**
- **Précise** que Monsieur le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de préemption sans avoir à convoquer au préalable le conseil municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière.

Ce pouvoir lui est conféré par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- **Précise** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où **la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux : le Courrier Picard et le Parisien**

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain concerne l'ensemble des zones urbaines du plan local d'urbanisme sur le secteur de l'ancienne commune de la Neuville d'Aumont tel que ces zones figurent sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme approuvé.

La présente délibération sera annexée sur le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2020

- **Une copie de la délibération sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur départemental des Services fiscaux
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- La Chambre Départementale des notaires
- Le Barreau constitué prés du tribunal de grande instance
- Le Greffe du même tribunal

- **Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.**

Article L213-13 du code de l'urbanisme, Modifié par Loi - art. 34 JORF 19 juillet 1991La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Délibération n°50 : Obligation d'une déclaration préalable pour les clôtures

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2020 approuvant le PLU de la commune de La Drenne « Secteur de l'ancienne commune La Neuville d'Aumont» ;
Le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application du nouvel article R421-12 du Code de l'Urbanisme. Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures, les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.
Instaurer la déclaration de clôture permettra au Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité des présents décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de l'ancienne commune de La Neuville d'Aumont.
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Délibération n°51 : Obligation d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades dans les secteurs de l'ancienne commune de la Neuville d'Aumont non concernés par le périmètre de protection des monuments historiques

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 48 en date du 14 novembre 2020 approuvant le PLU de la commune de de La Drenne « secteur de l'ancienne commune de La Neuville d'Aumont »,
Considérant l'intérêt pour le secteur de l'ancienne commune de La Neuville d'Aumont non concernés par le périmètre de protection des monuments historiques de veiller au bon état des façades des constructions et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur :
Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;
Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 4 qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur façade à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé de l'ancienne commune de la Neuville d'Aumont ;
Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :
Décide

- De soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement dans les zones non concernées par le périmètre de protection des monuments historiques du Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de La Neuville d'Aumont

Rappelle

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme

Rappel de l'article R.421-17-1du code de l'urbanisme

Article R*421-17-1

- Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois :
- Que la présente délibération sera adressée à la Préfecture de l'Oise ;

Délibération n°52 : Participation centre de Loisirs du Coudray sur Thelle /Convention avec Thelle- emploi

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur GORINE Maire du Coudray sur Thelle ,accompagné de deux Conseillères de sa commune pour exposer le dossier du Centre de loisirs du Coudray sur Thelle.
Ce centre accueille en grande majorité les enfants domiciliés sur la commune de LA DRENNE, au périscolaire le matin, le soir le mercredi durant l'année scolaire mais également pendant les vacances.
Le barème établi pour les familles a été validé par la CAF, il en résulte de l'étude financière que la structure est en déficit.
La commune du Coudray sur Thelle demande une participation financière de LA DRENNE au prorata des enfants.
Après avoir entendu les explications complémentaires, Monsieur le Maire propose dans un premier temps, pour soulager les dépenses de fonctionnement de prendre en charge la troisième personne qui doit être recrutée. Ce poste sera occupé par une mise à disposition de personnel par Thelle Emploi. Une convention doit être signée avec cette association.

Monsieur le Maire propose également de former un groupe de travail avec les élus du Coudray sur Thelle pour étudier le dossier et apporter une aide pérenne.

Apres en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de prendre en charge le salaire du troisième agent recruté auprès de Thelle emploi et autorise le Maire à signer la convention.

Délibération n° 53 : SE 60 programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur le territoire du Syndicat d'Energie de l'Oise

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°45 concernant le projet avec le SE60 de déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides dans notre commune.

Le Conseil Municipal :

- Après étude du dossier,

-Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents de ne pas donner suite au projet tel qu'il a été proposé le 23 juillet dernier, la délibération n° 45 est annulée.

Délibération n° 54 transfert de compétence élaboration des PLU au profit de la Communauté de Commune

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR et en particulier son article 136 relatif au principe du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'article L.5214-16 pour les Communautés de Communes du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la Loi ALUR a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en vue de transférer automatiquement aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations la compétence relative à l'élaboration et la gestion des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu,

CONSIDERANT cependant que l'article 136 de la loi susvisée prévoit un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédent le 1er janvier 2021 (date qui constitue le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), ledit transfert de compétence ne peut avoir lieu ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir discuté de l'intérêt de transférer ou non la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes des Sablons,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes des Sablons

Copie de la présente délibération sera transmise pour information à Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Sablons et à Madame la Préfète de l'Oise.

La présente délibération sera également affichée en mairie.

Délibération n° 55 Communauté de Communes des Sablons /convention de groupement de commandes travaux de rénovation des voiries et d'extension du réseau d'eaux pluviales dans les rues du Faubourg et de Valeureux à LA DRENNE.

Monsieur le Maire expose au conseil que la communauté de communes nous propose de signer une convention de groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voiries, d'aménagement de bordures de trottoirs et réseau d'eaux pluviales rues de Valeureux et du Faubourg.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ces explications complémentaires, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents accepte ladite convention et autorise le Maire à la signer.

Délibération n° 56 FUSION ADTO – SAO

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients ~~et~~ actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver

préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».
Il appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.
Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1er janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 : Le Conseil Municipal approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : Le Conseil Municipal charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5 : Le Conseil Municipal confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :
M. Francis BOGAERT, ayant pour suppléant M. Denis SCHWEITZER pour les assemblées générales,
M. Francis BOGAERT, ayant pour suppléant M. Denis SCHWEITZER pour les assemblées spéciales,
M. Francis BOGAERT en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.
(Délibération n° 28 séance du 03 juin 2020)

Article 6 : Le Conseil Municipal approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

A l'unanimité des présents.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si une délibération inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal concerne un contrat de service public au sens de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté en mairie par tout conseiller municipal, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur demande écrite adressée au maire (éventuellement par courrier électronique à mairie.ladrenne@orange.fr en précisant le jour et l'heure de consultation souhaitée.

La consultation ne peut débuter qu'une demi-heure au moins après l'ouverture des services et doit se terminer une demi-heure au moins avant leur fermeture.

Si la consultation du même document est demandée par plusieurs conseillers en même temps, et si la consultation simultanée est refusée par l'un ou l'autre des demandeurs, le maire garantit la consultation au conseiller ayant déposé sa demande le plus tôt.

Article 5 : Questions orales Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales :Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La commission est composée :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Quorum Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalles. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Mandats Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 14 : Secrétariat de séance Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 15 : Accès et tenue du public Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est

atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde, si nécessaire, la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. **Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire Le débat d'orientation budgétaire (Dob) se déroule dans les conditions de droit commun, applicable à tout point inscrit à l'ordre du jour.

Article 21 : Suspension de séance La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller .

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Consultation des électeurs Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...).

Article 24 : Votes Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée, - au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux Les délibérations sont inscrites par ordre de date . La signature est déposée par les membres présents sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations qui ont été transcrites dans leur intégralité.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : le procès-verbal rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. Le procès-verbal est affiché sur la porte de la mairie et dans les mairies annexes.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 : **Sur le droit d'expression des élus de l'opposition :** l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise effectivement que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, **lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.**

Il revient donc au règlement intérieur de répartir équitablement l'espace entre les différentes sensibilités d'opposition soit en accordant le même espace à chaque expression d'opposition soit en accordant un espace proportionnel en fonction du nombre d'élus par groupes politiques (tout en réservant la possibilité d'une expression individuelle d'un élu n'appartenant pas à un groupe).

En outre, il noter que les dispositions relatives au bulletin d'information municipal s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication :

- mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site Internet de la commune

- reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site.

Seules sont concernées les publications qui rendent compte des réalisations du conseil municipal (CAA Versailles 8 mars 2007, n°04VE03177 ; CAA Marseille 2 juin 2006, n°04MA02045 ; CE 28 janvier 2004, n°256544) et ne se limitent pas à des renseignements pratiques sur la commune.

Le maire est le directeur de publication. Par conséquent, il est pénalement responsable (article 42 de la loi du 29 juillet 1881) en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par la voie de la publication qu'il dirige. Les auteurs des articles ne sont responsables que par défaut. **Le maire a un devoir de vérification et de surveillance des données qu'il publie (Cass, 22 octobre 2002). Autrement dit, le maire doit refuser la publication de propos diffamatoires ou injurieux qui seraient susceptibles de lui être soumis par les élus de l'opposition pour insertion dans le bulletin municipal ou autres supports citées plus haut.**

S'agissant des propos diffamatoires, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation publique comme : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Éléments constitutifs de la diffamation :

- allégation d'un fait précis,
- mise en cause d'une personne déterminée qui, même si elle n'est pas expressément nommée, peut être clairement identifiée,
- atteinte à l'honneur ou à la considération (même sous forme déguisée ou par voie d'insinuation (Crim., 22 octobre 2013, n°12-85971),
- caractère public de la diffamation.

Dans la presse, la diffusion d'allégations diffamatoires dans un organe de presse engage la responsabilité pénale du directeur de publication. Sa responsabilité est engagée en qualité d'auteur principal, même s'il n'est pas l'auteur des propos incriminés (Cass, Crim. 6 juillet 1993).

Article30 : Modification du règlement : le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire .

Article 31 : Le présent règlement est applicable au conseil municipal de LA DRENNE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents le règlement sous réserves des observations de l'opposition. Après consultation de l'Union des Maires il est insérer l'article sur le droit d'expression dans le journal local pour les représenter.

Concernant la répartition dans les commissions nous avions en date du 15 mai posé la question à la Préfecture qui nous a confirmé l'obligation d'un membre de l'opposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents le règlement

Délibération n° 58 : Portant suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe en raison de la démission de l'agent concerné

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de supprimer l'emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe permanent à temps non complet à 24 heures hebdomadaires en raison de la démission de Madame KOSMA en date du 13 février 2020
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 mai 2020
Le conseil municipal décide à l'unanimité des présents la suppression du poste d'emploi permanent à temps non complet à 24 heures hebdomadaires d'Adjoint administratif principal de 2ème classe.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Noel des enfants et colis des de fin d'année des Anciens:

Monsieur le Maire propose de distribuer les cadeaux des enfants le même jour que les Colis des Anciens en aménageant et décorant un char à cet effet.
Les distributions se feront de porte en porte afin d'éviter tout rassemblement de personnes.
Une note d'information sera distribuée dans la commune début décembre.
Le conseil municipal entérine de cette proposition à l'unanimité des présents.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe :

- Que des travaux sur le réseau d'assainissement débuteront le 7 décembre jusqu'au 20 mars 2021 sur Le Déluge et Ressons l'Abbaye. En effet, il a été constaté sur l'ensemble des canalisations de la corrosion.
- A Aumont :

-travaux d'élagage pour le tilleul
- autour de la mare, les arbres présentant un danger, pour la propriété voisine seront coupés.

- Il est envisagé de réhabiliter le terrain de tennis, il faudra reprendre contact avec l'association de tennis de La Neuville d'Aumont représentée par Monsieur FEUTRIE
- Afin d'aménager un parcours piétonnier avec le chemin de la Reine Blanche, une proposition d'achat pour la parcelle cadastrée 532 A 76 de 1780 m² appartenant à M. et Mme DEBRUYERE sera présentée à la prochaine réunion de conseil.
- A Valereux, mise en place d'un nouveau transformateur à l'entrée du hameau travaux réalisés par ENEDIS et le SE 60.

- Il a été signalé que le car stationné rue Louvet occasionne des difficultés de circulation et a occasionné des détériorations notamment des tuyaux d'eau pluviales.

Monsieur Chorier demande des informations sur le projet de chemin piétonnier au Bois de molle. Actuellement, plusieurs terrains à bâtir ont été vendus, les entrées de propriété ne sont pas encore définies. Il est judicieux d'attendre avant de réaliser cet aménagement.
De plus, lorsque les travaux assainissement collectifs commenceront la route sera endommagée.

Madame Gilbert fait part de l'incorrection de quelques parents qui garent leur véhicule sur la place réservée pour le car scolaire à l'école de La Neuville d'Aumont. En effet le chauffeur a des difficultés pour manœuvrer. Monsieur Schweitzer interviendra dès lundi 16 novembre sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H 48

Jean Sébastien Delaville
Maire

MAIRIE DE LA NEUVILLE
OISE